

Public concerné

Tout travailleur ayant, au sein de l'entreprise, les compétences nécessaires pour diriger et coordonner l'exécution des travaux, mettre en œuvre le mode opératoire.

Prérequis

Présenter un certificat d'aptitude médicale au poste de travail selon les spécifications de l'arrêté du 23 février 2012.

Objectifs de la formation

Objectif de formation : mettre en œuvre les moyens de prévention du risque amiante lors de toute intervention sous-section 4 et d'assurer la protection des travailleurs, des tiers et de l'environnement.

Objectifs pédagogiques

- Situer ses missions, ses actions et ses responsabilités dans le cadre d'une intervention amiante sous-section 4.
- Encadrer la mise en œuvre pour toute intervention sous-section 4 des moyens de prévention définis par l'encadrement technique.
- Développer ses compétences en prévention.

Contenu de la formation

- Opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits ;
- Principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source ;
- Application, transmission et contrôle de l'application des procédures adaptées aux interventions sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Application, transmission et contrôle de l'application du mode opératoire.

Méthodes pédagogiques utilisées

Le stage s'appuie sur des exposés, des débats, des échanges entre stagiaires, des activités d'application et des mises en situation sur plateforme pédagogique.

La formation se déroule sur 5 jours, consécutifs ou non.

Durée

5 jours soit 35 heures

Validation

Cette formation est dispensée par un formateur certifié et organisée par une entité habilitée par l'Assurance Maladie-Risques Professionnels et l'INRS.

À l'issue de la formation, les participants qui ont satisfait aux exigences des épreuves d'évaluation des acquis reçoivent de l'entité habilitée une attestation de fin de formation.

Se former à la prévention du risque amiante sous-section 4 en tant qu'encadrants de chantiers

La prorogation de l'attestation de 3 ans, est conditionnée à l'inscription dans le courant de la 3ème année à une formation de recyclage des encadrants de chantier amiante sous-section 4 d'une durée de 7 heures.